



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-012

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-12-06-006 - ARRÊTÉ N° BCTE-2017-240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier Communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon (8 pages) Page 4

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-02-13-002 - Composition commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages) Page 13

43-2018-01-23-002 - COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU PDALPD (3 pages) Page 16

43-2018-02-09-002 - Liste des candidatures recevables pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs agissant à titre individuel (1 page) Page 20

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-01-02-015 - Arrête 2018-007 ordonnateur budget de l'Etat (2 pages) Page 22

43-2018-01-02-016 - Arrête 2018-008 fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 25

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-16-001 - 2018 02 16 arr conv électeurs st julien molh raa (2 pages) Page 28

43-2018-02-09-003 - AP 2018 18 du 09 02 18 liquid astr bat Paulet imposée à la SARL RENON à LAPTE (2 pages) Page 31

43-2018-02-09-004 - AP 2018 19 du 09 02 18 astr imposée à la SARL RENON à LAPTE (2 pages) Page 34

43-2018-02-08-004 - AP Ets JAMON Sandrine - Installation de stockage et démontage véhicules hors d'usage à YSSINGEAUX (3 pages) Page 37

43-2018-01-30-003 - APC BCTE 2018/010 modifiant les prescriptions imposées à la Scierie MOULIN à DUNIERES (7 pages) Page 41

43-2017-11-17-002 - arrête cessation agrément SECURIPERMIS à St Maurice de Lignon (2 pages) Page 49

43-2018-01-25-032 - Arrête cessation d'activité AE MARLENE à PAULHAGUET (2 pages) Page 52

43-2018-01-25-031 - Arrêté Création agrément AE LM SAINTE FLORINE (2 pages) Page 55

43-2017-10-09-010 - Arrêté création agrément AUTO ECOLE DAVID à RETOURNAC (2 pages) Page 58

43-2017-05-09-006 - ARRETE CREATION AGREMENT ECF DAMNON LE PUY EN VELAY (2 pages) Page 61

43-2017-05-09-007 - ARRETE CREATION AGREMENT ECF DAMNON ROSIERES (2 pages) Page 64

43-2017-05-09-008 - ARRETE CREATION AGREMENT ECF DAMNON SAINT PAULIEN (2 pages)	Page 67
43-2018-02-13-003 - Arrêté DSC-CSR n° 2018-01 du 13 février 2018 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien. (2 pages)	Page 70
43-2018-02-14-003 - Arrêté DSC-CSR n° 2018-02 portant sur la suppression du passage à niveau n° 89 de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes, sur le territoire de la commune de Salzuit (2 pages)	Page 73
43-2018-01-25-033 - Arrêté modifiant les prescriptions imposées à la société DEVILLE RECTIFICATION à PONT SALOMON (9 pages)	Page 76
43-2018-02-15-002 - Arrêté n° BCTE/2018/21 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (4 pages)	Page 86
43-2018-01-04-001 - Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions imposées à la Sté CROUZOULON pour l'exploitation d'une unité de traitement de bois à DUNIERES (26 pages)	Page 91
43-2018-02-14-001 - ARRETE SG/COORDINATION N°2018-10 du 14 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme AUGER, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire (2 pages)	Page 118
43-2018-02-14-002 - ARRETE SG/COORDINATION N°2018-11 du 14 février 2018 portant délégation de signature à Madame Anne-France BOREL, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire (2 pages)	Page 121

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2017-12-06-006

ARRÊTÉ N° BCTE-2017-240 du 6 décembre 2017
définissant les prescriptions environnementales de
l'aménagement foncier agricole et forestier
Communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron,
Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon

**Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- Vu le titre II du Livre I du Code Rural notamment les articles L111-1, L111-2, L121-14 et R121-22 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L341 et suivant, L414-1 et R414-19 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « gallo-romaine » sur la commune de St-Géron (Haute-Loire) ;
- Vu l'arrêté DIPPAL-B3-2011/44 du 08 mars 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Leuge sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre ;
- Vu les études d'aménagement foncier prévues à l'article L. 121-J du code rural et réalisées par le bureau d'étude CESAME en janvier 2015 et mai 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 211-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier des communes de Bournoncle-Saint-Pierre et St-Géron dans la séance du 27 mars 2017 ;

1

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, St-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon concernées par l'aménagement foncier des 15 juin 2017, 03 août 2017, 20 septembre 2017 et 30 juin 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Loire du 08 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sur le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier validé par la commission communale du 27 mars 2017 sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, St-Géron et Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Article 2 - prescriptions

Les prescriptions que la commission inter-communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Les éléments cités sont recensés dans le document cartographique annexé. Le détail des documents cartographiques est disponible sous format informatique auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - eaux et milieux aquatiques, zones humides

Compte tenu de l'objectif fixé pour 2027, par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (2016-2021), de bon état des masses d'eau de la Leuge et de la Vendage impactées par l'aménagement foncier, qui sont actuellement et respectivement en état écologique moyen et mauvais, il importe de limiter les transferts dans les eaux de nutriments azotés et phosphatés et de résidus de produits phytosanitaires en fixant les préconisations suivantes. Cet objectif prévaut sur l'ensemble du périmètre.

Les travaux impactant les lits mineurs et majeurs ainsi que les ripisylves des cours d'eau seront soumis à l'accord préalable des services en charge la police de l'eau.

Seuls les drainages ou les éléments du réseau d'irrigation existants, perturbés ou détruits par l'emprise de la route nationale, seront rétablis sans accord préalable de la DDT.

Les haies présentant un rôle principal hydraulique identifiées lors de l'étude diagnostic seront conservées (12 819 m) sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Le linéaire détruit sera compensé prioritairement sur les zones de discontinuité ou sur des sites préférentiellement situés parallèlement aux courbes de niveau ou le long des rases, fossés, fonds de talwegs.

Les écoulements des eaux pluviales de fond de talwegs ne seront pas détournés dans les fossés bordant les chemins. Ces derniers seront dimensionnés pour drainer et assainir la seule emprise du chemin.

Les créations de voirie ou chemins seront réalisées dans un souci de transparence hydraulique en aménageant un nombre suffisant de traversées d'eau.

Sur les parcelles il ne sera pas prévu de creusement de fossé. Les éléments ralentissant l'écoulement des eaux seront conservés.

Le linéaire du ruisseau de Gizac sera défini en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Leuge seront respectées. Les travaux conduisant à l'accélération et à la concentration des écoulements sur les parcelles ou zones situées en aval seront proscrits.

Les travaux ne devront pas augmenter la vulnérabilité de la ressource en eau sur le périmètre sanitaire d'émergence de la source d'eau minérale de St-Géron.

Sur les zones humides identifiées lors de l'étude diagnostic (17,21 ha), aucuns travaux d'assèchement, imperméabilisation, de remblaiement ou, réduisant les arrivées d'eaux ne seront réalisés. En cas de nécessité, si les travaux liés à l'aménagement foncier entraînaient la destruction d'une zone humide, ils devront faire l'objet d'une compensation à un niveau de 2 pour 1 par recréation ou restauration d'une zone humide sur un site proche, selon la mesure 8B-1 de l'actuel Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Loire-Bretagne. Des travaux de restauration peuvent être prévus localement afin d'améliorer les fonctionnalités (suppression de décharge sauvage en périphérie de zone humide).

Article 4 - paysage

Compte tenu d'une part de la caractérisation de trois unités paysagères distinctes d'Est en Ouest sur l'emprise du projet (les rebords de coteaux du Brivadois, les vallées de la Leuge et Allagnon et la terrasse alluviale de l'Allier) et d'autre part de la nouvelle vue qu'offrira le futur tracé de la route nationale en entrée dans le département sur les rebords de coteaux du Brivadois en particulier sur les villages de Gizaguet, Gizac et St-Géron, il importe de conserver les éléments paysagers présents constitués par les haies, les arbres isolés et remarquables ainsi que les ripisylves.

Les haies présentant un rôle principal paysager (2384 m), les alignements d'arbres (1995 m) et, les arbres remarquables (14) identifiées par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments, sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires ou les arbres détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

Les arbres isolés (724) identifiés par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments **sauf si leur emplacement pose un réel problème de découpage des parcelles**, ou si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les arbres détruits seront compensés par des arbres de haut jet de même essence.

Article 5 - habitats, faune et flore

Compte tenu de l'intérêt pour la conservation de la biodiversité du maintien de certains éléments des milieux ouverts et bocagers sur la zone perturbée : haies, arbres, boisements, friches, et arbres isolés, il est préconisé, au vu des éléments inventoriés et classés lors de l'étude diagnostic, les mesures suivantes.

Les haies présentant un rôle principal biologique (14 407 m) identifiées par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires ou les arbres détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

Les autres haies (22 382 m) identifiées par l'étude diagnostic **devront prioritairement être conservées** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. **Leur destruction est cependant possible pour le cas où le nouveau parcellaire ou les travaux connexes le nécessitent avec compensation.**

Les boisements constituant un corridor biologique prioritaire, attenant à un corridor continu ou de bonne taille identifiés sur la cartographie annexée seront :

- conservés sur 11 entités pour 3,69 ha ;
- principalement conservés mais substituables en partie dans leur continuité sur 9 entités pour 11,17 ha ;
- substituables sur 4 entités pour 5,04 ha.

Les friches les plus développées constituant un corridor biologique ou une zone d'abris (13 entités pour 3,76 ha) seront conservées ou compensées par des haies ou boisements

Article 6 - compensations, bourse d'échange

Les haies, arbres, boisements et friches dont la destruction est acceptée seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

En sus des prescriptions définies précédemment, les compensations devront respecter les principes suivants :

L'implantation des haies, arbres isolés et boisements de compensation devra être conçue :

- de manière à recréer un réseau homogène à dimension paysagère ;
- de manière à constituer un linéaire important d'un seul tenant dont le but est d'orienter la faune terrestre vers les passages prévus sur le projet routier et à contraindre à moyen terme l'avifaune et les chiroptères à s'élever avant le franchissement de la route nationale (arbre de haute tiges) ;
- perpendiculairement à la plus forte pente sur les secteurs pentus ;
- perpendiculairement aux vents dominants sur les secteurs les plus exposés ;
- de manière à préserver les points de vue identifiés par l'étude diagnostic.

Les haies de compensation, seront constituées d'essences locales. Sur les zones à dominance de cultures, elles seront constituées d'espèces de haies basses ou buissonnantes (moins de 2 m). Sur les zones plus herbagères, elles associeront des espèces de haies basses avec des arbres de haute tiges.

Les haies et arbres isolés répondant à la compensation seront implantés en limite de parcelle ou sur des espaces avec emprise dédiée en bordure de voirie. Les caractéristiques précises des linéaires de haies replantées (emplacement, espèces, niveau de développement, mesures de protections envisagées) seront détaillées dans un document technique. Leur réimplantation sera conduite en concertation avec les propriétaires et/ou exploitants et sera soumise à la validation de la DDT.

Les boisements de compensation seront constitués d'essences identiques à celles détruites.

Le suivi et le regarni des arbres, haies et boisements replantés seront réalisés sur 2 années après l'année de plantation.

Une bourse d'échange d'arbres sera proposée aux propriétaires.

Article 7 - archéologie préventive

Les lavoirs, abreuvoirs, fontaines, croix identifiés lors de l'étude diagnostic seront conservés.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 8 - itinéraires de randonnée

Les itinéraires de randonnée identifiés lors de l'étude diagnostic seront conservés dans la mesure du possible ou le cas échéant remplacés par un nouveau tracé identifié sur le site remembré.

Article 9 - aménagement foncier et projet routier

L'aménagement foncier prendra en compte les mesures compensatoires liées au projet routier. La destruction de zones humides et d'habitats d'espèces patrimoniales protégées par le projet routier nécessite une compensation par la restauration de zones humides.

Article 10 - autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique prévues à l'article R 123-9 du code rural d'un part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part

Article 11 - prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans ce présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 12 - affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bournoncle-Saint-Pierre, St-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

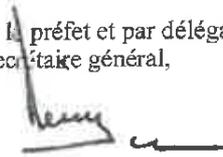
Il sera inséré au recueil des actes administratifs dans le département.

Article 13 - exécution

Le secrétaire général, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le président de la commission inter-communale d'aménagement foncier de Bournoncle-St-Pierre et St-Géron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

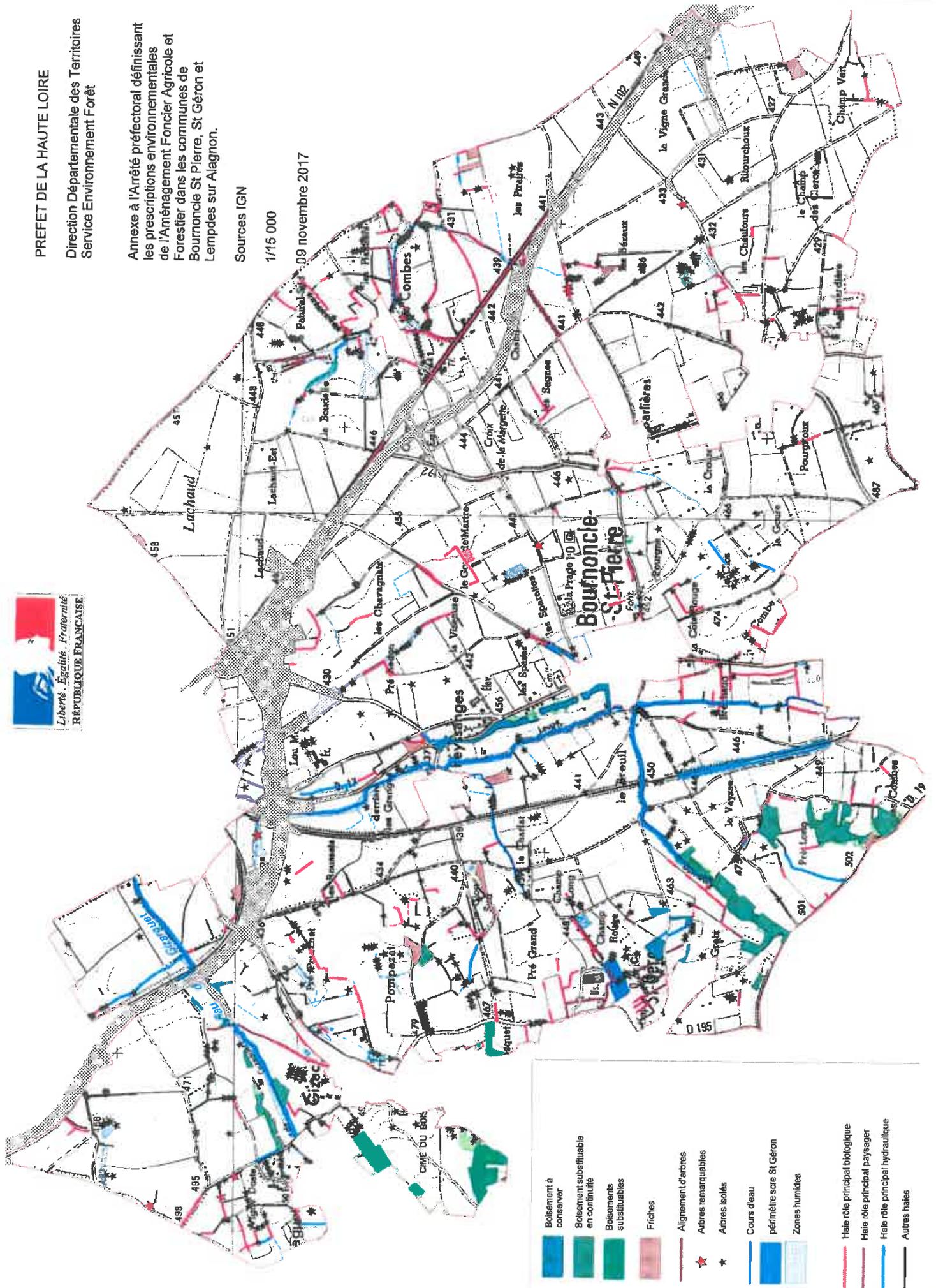


PREFET DE LA HAUTE LOIRE
 Direction Départementale des Territoires
 Service Environnement Forêt

Annexe à l'Arrêté préfectoral définissant
 les prescriptions environnementales
 de l'Aménagement Foncier Agricole et
 Forestier dans les communes de
 Bournoncle St Pierre, St Geron et
 Lempsdes sur Allagnon.

Sources IGN
 1/15 000

09 novembre 2017



- Boisement à conserver
- Boisement substituable en continuité
- Boisements substituable
- Friches
- Alignement d'arbres
- Arbres remarquables
- Arbres isolés
- Cours d'eau
- périmètre scrs St Geron
- Zones humides
- Haine rôle principal biologique
- Haine rôle principal paysager
- Haine rôle principal hydraulique
- Autres haies

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-02-13-002

Composition commission départementale d'agrément des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre

Composition de la commission départementale
individuel



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° DDCSPP/2018- 7

fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
Vu les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;
Vu les propositions de nominations du préfet de la Haute-Loire;
Considérant l'avis favorable du procureur de la République du Puy-en-Velay sur les propositions de nominations, en date du 25 janvier 2018;

*Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

ARRETE

Article 1^{er}

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Président : le préfet de la Haute-Loire ou son représentant ;
2. Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
3. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ou son représentant ;
4. La présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ou son représentant ayant qualité de magistrat ;
5. Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - Monsieur Patrick BRESSON, agréé dans le département de la Haute-Loire ;
 - Madame Sylvaine DEFOURS-BOUCHARD, agréée dans le département de la Haute-Loire ;
 - Membres suppléants :
 - Madame Christine GUTTERMANN, agréée dans le département de la Haute-Loire ;
 - Madame Hélène HAON, agréée dans le département de la Haute-Loire ;

6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
- Membre titulaire :
 - Monsieur Jean-Pierre BOISSIER du centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie au Puy en Velay ;
 - Membre suppléant :
 - Madame Carole VALDIVIA-CANO du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand ;
7. Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :
- Membre titulaire :
 - Monsieur Rémi PRONIER de l'association UDAF Haute-Loire;
 - Membre suppléant :
 - Madame Françoise FOURNEL de l'Association tutélaire Haute-Loire;
8. Représentants des usagers :
- Un représentant désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - (la personne est en cours de désignation) ;
 - Un représentant nommé par le Préfet de la Haute-Loire :
 - Monsieur Rémi BORDET, président délégué de l'UNAFAM Haute-Loire

Article 2

La commission est créée pour une durée de cinq ans.

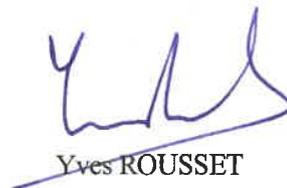
Article 3

La commission est placée auprès du préfet de la Haute-Loire ; son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **13 FEV. 2018**



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-01-23-002

COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU
PDALPD

Institution d'un comité responsable du PDALPD pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE CONJOINT DDCSPP/CS/2018-01 et DIVIS 2018-043
portant composition du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018/2023

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Le président du Département
de la Haute-Loire,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées,

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
et du directeur général des services du Département,*

ARRETEMENT

Article 1er – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017, un comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dont les membres sont désignés par le préfet et le président du Département.

Article 2 – Le comité responsable du plan est co-présidé par le préfet ou son représentant et le président du Département ou son représentant.

Article 3 – Le comité responsable du plan a pour missions :

- de veiller à la mise en œuvre effective des actions prévues dans le plan et à leur cohérence,
- de coordonner les instances locales constituées dans le cadre du plan,
- d'établir chaque année un bilan consolidé des actions du plan,
- de contribuer à l'évaluation du plan et de proposer, le cas échéant, sa révision selon les dispositions de l'article 6 du décret du 14 novembre 2017,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

- de tenir à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre dans le département dans le cadre défini par le plan conformément au 9^o du IV de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée,
- de vérifier que le fonds de solidarité pour le logement concourt aux objectifs du plan et au maintien dans le logement ou au relogement des personnes menacées d'expulsion, en lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) mentionnée à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990.

Le bilan annuel est territorialisé et tient compte des domaines de compétences des acteurs et des périmètres de leur territoire de compétence.

Article 4 – La composition du comité responsable du plan est la suivante :

- M. le président de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay ou son représentant,
- M. le président de l'Association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le délégué Auvergne de la Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône Alpes ou son représentant,
- Mme la directrice du pôle handicap et exclusion Haute-Loire de l'association La Croix Rouge Française, ou son représentant,
- M. le président de l'association La Clef 43 ou son représentant,
- M. le président de l'association Habitat et Humanisme ou son représentant,
- M. le directeur de l'OPAC 43 ou son représentant,
- M. le directeur du Foyer Vellave ou son représentant,
- M. le président de l'association des propriétaires immobiliers de la Loire/Haute-Loire (APIL) ou son représentant,
- M. le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Loire ou son représentant,
- M. le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant,
- M. le président d'Action Logement ou son représentant,
- M. le président de l'association gestionnaire du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant,
- M. le président de l'Association A.L.I.S. Trait d'Union ou son représentant,
- M. le délégué du Conseil régional des personnes accueillies accompagnées (CRPA) ou son représentant,
- Mme la présidente départementale de l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant.

Article 5 – Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences prévues à l'article 3 à un comité technique permanent qui lui rend compte.

Le comité technique est composé des représentants des membres du comité responsable. Pour le PDALHPD de la Haute-Loire il s'agit d'une équipe opérationnelle formée de : la Direction de la vie sociale (*DIVIS*) du Département, la Direction départementale des territoires (*DDT*), la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*DDCSPP*), la Caisse d'allocations familiales (*CAF*). Elle s'adjoit, autant que de besoin, toutes personnes qualifiées en fonction des sujets traités.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

Article 6 – L'Etat et le Département de la Haute-Loire assurent conjointement le secrétariat du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et du comité technique permanent.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2018

Le préfet



Yves ROUSSET

Le président du Département



Jean-Pierre MARCON

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-02-09-002

Liste des candidatures recevables pour les mandataires
judiciaires à la protection des majeurs agissant à titre

Liste des candidats dont le dossier est recevable.

individuel



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° DDCSPP/2018- 8
fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1-1, L. 471-4, L 472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
Vu l'appel à candidature du 30 octobre 2017 publié le 2 novembre 2017 en vue de l'agrément de quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Loire ;
Vu les candidatures reçues et déclarées complètes ;

*Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des candidats, dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2 du code susvisé, est ainsi arrêtée :

- Marylin HAMALIAN,
- Stève MATHIAUD,
- Sonia MAUREL,
- Alexandra MONATTE
- Didier OLIOSO,
- Esther PIERRET,
- Charlotte RIVET,
- Julia VERRACHIA.

Article 2 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
par empêchement de la directrice

Le chef de pôle
Patrick MONIOT

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-02-015

Arrete 2018-007 ordonnateur budget de l'Etat

*Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le
budget de l'Etat*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**SUBDELEGATION de SIGNATURE
pour l'EXERCICE de la COMPETENCE
d'ORDONNATEUR SECONDAIRE
sur le BUDGET de l'ETAT**

ARRÊTE N°2018 - 007

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG – Coordination 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/Coordination 2018 - 7 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des Territoires de Haute Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

Vu l'arrêté SG/Coordination N°2018 – 8 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015

ARRETE

Article 1 – Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

Article 2 – Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique,
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- ✓ Les documents constatant le service fait
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures,

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante:

BOP 113 : subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à M. Jean-Marc REVEILLIEZ
BOP 109 et BOP 135 : subdélégation est donnée à M. Jean-Louis JULLIEN et M. Serge CHAPON
BOP 149 : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TESSEIDRE
BOP 181 et BOP 203: subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Madame Charlotte CHEILLETZ
BOP 148, BOP 149, BOP 206, BOP 215, BOP 217, BOP 724, BOP 333 : subdélégation est donnée à M. Christophe MOREL, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI
FNGRA : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC et M. Richard DELABRE

Article 3 – Subdélégation est donnée aux chefs de service:

M. Jean-Luc CARRIO, suppléant M. Jean Marc REVEILLIEZ
M. Christophe MOREL, suppléant Mme Valérie SIGAUD
M. Olivier GRANGETTE, suppléant M. Gérard BOUCHET
M. Jean-Louis JULLIEN, suppléant M. Serge CHAPON
M. Bernard MEYRONNEINC, suppléant M. Richard DELABRE
M. Philippe THEVENON, suppléant Mme Laurence ENJOLRAS

pour signer les ordres de mission et état de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 333.

Pour l'application CHORUS DT :

M. François GORIEU, M. Jean Pierre GORON sont signataires de mission ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les signataires de mission CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

M. Christophe MOREL, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI sont les gestionnaires valideurs qui ont pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus.

Les assistantes de service sont habilitées à utiliser le logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement des frais de déplacement des agents de leur service.

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le PUY-en-VELAY, le 2 janvier 2018
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

François GORIEU

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-02-016

Arrete 2018-008 fiscalité de l'urbanisme

*Arrêté portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT en matière de fiscalité de
l'urbanisme*

direction
départementale
des Territoires

ARRETE N° 2018 - 008

portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. François GORIEU en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mai 2013 portant nomination de M Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Jean-Pierre GORON , directeur départemental adjoint des Territoires,

Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Nicolas CARON, responsable du bureau application du droit des sols,

Françoise DEVIDAL chargé de mission au bureau application du droit des sols

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire

Au Puy en Velay, le 02 janvier 2018

Le directeur départemental des Territoires



François GORIEU

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-16-001

2018 02 16 arr conv electeurs st julien molh raa

arrêté portant convocation des électeurs pour les élections partielle de St Julien Molhesabate



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRÊTÉ N° A 2018-07

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ST JULIEN MOLHESABATE des 8 et 15 avril 2018

La sous-préfète d'Yssingaux,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 40, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-6, et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu les démissions de Messieurs Jean Paul POLLET, Serge FORTUNIER CAILLE, Alain GIRAUD et Madame Evelyne CHEVALERIAS ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Molhesabate doit être au complet pour l'élection du maire, (articles L.2122-8 et L.2122-14 du CGCT), il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Saint-Julien-Molhesabate sont convoqués le **dimanche 8 avril 2018** afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à quatre sièges vacants au sein du conseil municipal et le **dimanche 15 avril 2018 dans l'hypothèse d'un second tour**.

Article 2 – Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures pour les premier et second tours :

Lors des premier et second tours, le bureau de vote sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 3 - Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (générales et complémentaires municipales) arrêtées au 28 février 2017 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 - En application de l'article L. 255-4 le dépôt des candidatures est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées.

Un « mémento » à l'usage des candidat est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr (rubrique « élection », « être candidat », « élections municipales et communautaires 2014 »).

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la

sous-préfecture d'Yssingeaux
22 rue Alsace-Lorraine
43200 YSSINGEAUX

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : **du lundi 19 mars 2018 au mercredi 21 mars 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 22 mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

- pour le second tour : **le lundi 9 avril 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 10 avril 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 mars 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 7 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 9 avril 2018 à zéro heure et est close le samedi 14 avril 2018 à minuit.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 16 mars 2018.

Article 11: La sous-préfète d'Yssingeaux ainsi que le premier adjoint au maire de la commune de Saint-Julien-Molhesabate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

A Yssingeaux, le 16 février 2018

La sous-préfète
signé
Christine HACQUES

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-09-003

AP 2018 18 du 09 02 18 liquid astr bat Paulet imposée à la
SARL RENON à LAPTE

Liquidation astreinte Bat Paulet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE/2018-18 du 9 février 2018 portant liquidation de l'astreinte administrative imposée à la SARL RENON concernant l'établissement qu'elle exploite à Lapte (ZA Oudreyches) dans le bâtiment Paulet

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 171-6, L 171-7, L 171-8, L 172-1, L 511-1, L 512-7 et L 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°D2-B1/99-477 du 7 juillet 1999 portant autorisation d'exploiter une unité de régénération de polyéthylène à Lapte par la SARL RENON ;

VU l'arrêté n°DIPPAL-B3/2015-102 du 13 octobre 2015 mettant en demeure la SARL RENON de régulariser la situation administrative d'installations classées exploitées par la SARL RENON en ZA d'Oudreyches sur la commune de Lapte, concernant le stockage de matières plastiques (réduire les stockages à 900 m³) ;

VU l'arrêté n°DIPPAL-B3/2017-009 du 27 janvier 2017 mettant en demeure la SARL RENON de régulariser sa situation concernant des stockages de matières plastiques sur le site des cartonnages Paulet en ZA d'Oudreyches sur la commune de Lapte ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant suspension d'activité du site de production de Lapte (ZA Oudreyches) exploité par la SARL RENON et rendant redevable cette société, par son article 2, d'une astreinte d'un montant journalier de cinq cents euros (500 €), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017/009 du 27 janvier 2017, à compter de la notification à l'exploitant de cet arrêté.

VU l'arrêté n°BCTE 231 du 21 novembre 2017 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SARL RENON concernant l'établissement qu'elle exploite à Lapte (ZA Oudreyches) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2017 rend redevable la SARL RENON d'une astreinte d'un montant journalier de cinq cents euros (500 €), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017/009 du 27 janvier 2017, que cette décision est fondée sur un stockage important de matières plastiques dans un bâtiment loué à la société de cartonnage Paulet, et ce sans autorisation ;

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43 – Télécopieur : 04.71.09.78.40
Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT, qu'il résulte de l'inspection des services de l'État du 30 janvier 2018, que le bâtiment de la cartonnerie Paulet a été vidé de ses stocks illégaux au 23 janvier 2018; que dès lors, la Sarl RENON a satisfait aux obligations de l'arrêté n°DIPPAL-B3-2017/009 du 27 janvier 2017 mettant en demeure la SARL RENON de régulariser sa situation concernant des stockages de matières plastiques sur le site des cartonnages Paulet en ZA d'Oudreyches sur la commune de Lapte, et qu'il y a lieu de procéder, en complément de la liquidation partielle ordonnée par l'arrêté préfectoral n°BCTE 231 du 21 novembre 2017, à la liquidation des sommes dues au titre de l'astreinte financière journalière, imposée à la SARL RENON, concernant l'établissement qu'elle exploite à Lapte (ZA Oudreyches) dans les locaux de la cartonnerie Paulet ;

Le gérant de la SARL RENON ayant été entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'astreinte administrative journalière imposée à la SARL RENON pour les stockages effectués dans le bâtiment Paulet est liquidée.

En plus du montant prévu par l'arrêté préfectoral n°BCTE 231 du 21 novembre 2017 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative, la SARL RENON est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant, correspondant à la liquidation sur la période du 25 octobre 2017 au 23 janvier 2018 inclus, de l'astreinte visée. A cet effet, un titre de perception complémentaire d'un montant de 45000 € (Quarante cinq mille euros) calculé sur 90 jours (entre le 25 octobre 2017 et le 23 janvier 2018) est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon article L.171-11 du Code de l'Environnement. Il peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône – Alpes et du département du Rhône, la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des finances publiques du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous-préfète d'Yssingeaux, et au maire de Lapte. Cet arrêté sera notifié à M. Luc RENON, gérant de la SARL RENON, située à ZA d'Oudreyches – 43200 Lapte.

Le Puy-en-Velay, le 9 février 2018

Le Préfet,



Yves ROUSSET

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43 – Télécopieur : 04.71.09.78.40
Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

2/2

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-09-004

AP 2018 19 du 09 02 18 astr imposée à la SARL RENON
à LAPTE

imposition astreinte administrative



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE/2018-19 du 9 février 2018 rendant redevable la SARL RENON d'une astreinte administrative concernant l'établissement qu'elle exploite à Lapte en ZA d'Oudreyches

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 171-6, L 171-7, L 171-8, L.171-11, L 172-1, L 511-1, L 512-7 et L 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2B1/99-477 du 7 juillet 1999 autorisant l'entreprise RENON à exploiter une unité de régénération plastique sur la commune de Lapte, ZA d'Oudreyches, son article 1 qui limite à 900 m³ la quantité de polyéthylène présente sur le site ;

VU l'arrêté n°DIPPAL/B3/2015/12 du 13 octobre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société RENON en ZA d'Oudreyches sur la commune de Lapte, son article 1 qui met en demeure la société RENON de se conformer aux prescriptions de son arrêté en réduisant les volumes de matières plastiques à moins de 900 m³ avant le 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2017 portant suspension d'activité du site de production de Lapte (ZA Oudreyches) exploité par la SARL RENON ;

VU le rapport du contrôle du 30 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre ;

VU le contrôle du 6 décembre 2017 et les propositions de suites de contrôles remises le même jour au gérant de la SARL RENON par l'inspecteur de l'environnement informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre ;

VU le rapport du contrôle du 30 janvier 2018 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 février 2018 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la SARL RENON stocke en divers endroits du site d'Oudreyches, commune de Lapte, des matières plastiques, que ce soit sous forme de produits

« entrants » (déchets à valoriser) ou sous forme de produits régénérés, pour une quantité estimée à 4000 m³, supérieure au volume de 900 m³ fixée par l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que lors des visites des 6 décembre 2017 puis 6 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que, malgré le rappel formulé lors de la visite du 25 octobre 2017, la SARL RENON n'a pas réduit les quantités de matières plastiques, que ce soit sous forme de produits « entrants » (déchets à valoriser) ou sous forme de produits régénérés, présentes en divers endroits du site d'Oudreyches, commune de Lapte ;

CONSIDERANT donc que la SARL RENON ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°DIPPAL/B3/2015/12 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté n°DIPPAL/B3/2015/12 du 13 octobre 2015 précité et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la SARL RENON d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au point 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Le gérant de la SARL RENON ayant été entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : La SARL RENON, en tant qu'exploitant d'une unité de régénération de matières plastiques sise ZA d'Oudreyches sur la commune de Lapte, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100€ (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2015/12 du 13 octobre 2015. Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon article L.171-11 du Code de l'Environnement. Il peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux,, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des finances publiques du département de la Haute-Loire et le maire de la commune de Lapte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL RENON Z.A. Oudreyches 43200 LAPTE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy en Velay, le 9 février 2018

Le préfet

Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-08-004

AP Ets JAMON Sandrine - Installation de stockage et
démontage véhicules hors d'usage à YSSINGEAUX

Nouv n° agrément



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

**ARRÊTÉ n ° BCTE/2018- 17 du 8 février 2018 PORTANT MISE A JOUR DE
L'AGRÉMENT D'UN EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE, DE
DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE
(Mme Sandrine DELOLME-JAMON, sous l'enseigne des ETS JAMON Sandrine)**

Agrément n° PR 43 00018 D

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/97/67 du 13 mars 1997 autorisant Monsieur Thierry JAMON à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage comprenant notamment des opérations de stockage, de dépollution et de démontage à la zone industrielle de Lavée au lieu dit « Groumessonne », commune d'Yssingaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2010-157 du 10 septembre 2010 portant changement d'exploitant au bénéfice de Madame BOYER Sandrine, née DELOLME-JAMON à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage comprenant notamment des opérations de stockage, de dépollution et de démontage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-7 du 5 janvier 2012 portant mise à jour de classement des Ets Thierry JAMON exploitée par Madame Sandrine DELOLME-JAMON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2006-563 du 25 septembre 2006 portant agrément sous le n° PR 43 00006 D de Monsieur Thierry JAMON, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la zone industrielle de Lavée au lieu dit « Groumessonne », commune d'Yssingeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-14 du 29 janvier 2013 portant agrément sous le n° PR 43 00006 D de Madame Sandrine DELOLME-JAMON, sous l'enseigne des Ets Thierry JAMON Indivision, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située ZI de Lavée ;

Vu la demande de Madame Sandrine DELOLME-JAMON, sous l'enseigne des Ets JAMON Sandrine, du 30 novembre 2017, en vue de disposer d'un n° d'agrément distinctif de celui attribué à Monsieur Thierry JAMON ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que Madame Sandrine DELOLME-JAMON a repris en pleine propriété l'entreprise de son père en juillet 2013 comme l'atteste l'extrait de son K bis mis à jour au 11 octobre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de son habilitation au Système d'Immatriculation des Véhicules, le n° d'agrément qui lui est attribué la relie au dossier de son père décédé, il convient de lui fournir un n° d'agrément distinct.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le n° d'agrément n° PR 43 00006 D figurant sur l'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-14 du 29 janvier 2013 devient n° PR 43 00018.

ARTICLE 2 :

Les mentions « Madame Sandrine DELOLME-JAMON, sous l'enseigne des Ets JAMON Indivision » figurant notamment aux articles 1, 2, 3 et 6 et à l'annexe de l'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-14 du 29 janvier 2013, sont remplacées par : « Madame Sandrine DELOLME-JAMON, sous l'enseigne des Ets JAMON Sandrine ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision .

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Yssingaux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Yssingaux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de Mme Sandrine DELOLME-JAMON ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Mme Sandrine DELOLME-JAMON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

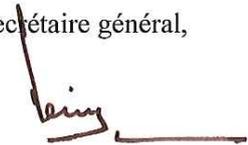
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
Mme. la sous-préfète d'Yssingaux,
M. le maire d'Yssingaux,
Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes,
M. le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne Rhône Alpes,
M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine DELOLME-JAMON, sous l'enseigne des Ets JAMON Sandrine – ZA de Lavée - 43200 YSSINGEAUX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 8 février 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-30-003

APC BCTE 2018/010 modifiant les prescriptions imposées
à la Scierie MOULIN à DUNIERES

Modification des prescriptions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018 - 010 du 30 janvier 2018 modifiant les prescriptions imposées à la société SA **SCIERIE MOULIN** pour l'exploitation d'une nouvelle ligne de sciage des bois à Dunières

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R 181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ID4-92-477 en date du 14 décembre 1992 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de sciage, rabotage et traitement des bois en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1/2001-389 en date du 24 juillet 2001 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de traitement des bois par autoclave en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1/2006-589 en date du 17 octobre 2006 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de combustion de bois en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2008-212 en date du 11 juin 2008 portant sur la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines de l'installation de sciage, rabotage et traitement des bois de la SA SCIERIE MOULIN en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2017-003 en date du 3 janvier 2017 portant mise à jour des rubriques 4 000, application de la directive IED et création d'une nouvelle unité de rabotage de la SA SCIERIE MOULIN en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu la demande présentée par la SA SCIERIE MOULIN à Dunières, en vue de porter à connaissance du préfet le projet de remplacement de la ligne de sciage des bois Canter Twin par une ligne de profilage, complétée le 19 octobre 2017, suite à des observations de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction du projet peut être réalisée, moyennant des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 octobre 1994 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	Bacs de trempage de bois et autoclave	Quantité de produits de préservation susceptible d'être présente	Mini : 1 000 l	86 000 l
3700		A	Préservation du bois	Bacs de trempage de bois et autoclave	Capacité journalière de production	Mini : 75 m ³	100 m ³
2410	B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Outils de sciage : scie à ruban, multi-lames, déligneuse, empileuse, raboteuse	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	Mini : 250 kW	4 200 kW
1531		D	Stockage de bois non traité chimiquement par voie humide	Stocks de grumes sous aspersion d'eau	Volume susceptible d'être entreposé	Mini : 1 000 m ³	5 000 m ³

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stocks de grumes, produits finis (bois traités et non traités) et déchets de bois	Volume susceptible d'être entreposé	Maxi : 20 000 m ³	18 000 m ³
2910	A-2	DC	installation de combustion utilisant de la biomasse forestière	chaudière bois	Puissance thermique maximale	Maxi : 20 MW	2,5 MW
4510	2	DC	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	installations de traitement des bois	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t	85,4 t
1435		NC	installation de distribution de carburants	poste de distribution de gazole non routier	Volume annuel distribué	Maxi : 500 m ³	250 m ³
4734	1	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de fioul pour l'alimentation des engins de manutention	Quantité susceptible d'être présente	Maxi :250 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 25 000 t	24 t

(1)

A = autorisation – E =enregistrement - D = déclaration - DC = déclaration avec contrôle périodique - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 :« Gestion des eaux »

Le tableau de l'article 4.3.5 «Localisation des points de rejets» de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N°3	N°4	N°5	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales du parc à grumes amont	Eaux pluviales du parc à grumes aval	Eaux pluviales de la plateforme traitement des bois et chaudière bois	Eaux pluviales de la raboterie	Eaux de toiture de l'ensemble des bâtiments	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Débourbeur-deshuileur de classe 1	Débourbeur-deshuileur de classe 1	Néant	Débourbeur-deshuileur de classe 1	Néant	Réseau communal d'eaux usées relié à la station d'épuration communale de Dunières
Milieu récepteur	Réseau communal d'eaux pluviales	Ruisseau de Dunières	Ruisseau de Dunières	Ruisseau de Dunières via le bassin de lissage des eaux pluviales de la zone d'activités	Ruisseau de Dunières via le bassin de lissage des eaux pluviales de la zone d'activités	Ruisseau de Dunières
Point de prélèvement	En sortie de séparateur d'hydrocarbures	En sortie de séparateur d'hydrocarbures	Avant rejet dans la Dunières	En sortie de séparateur d'hydrocarbures ou par défaut en sortie de bassin de lissage	Néant	Néant

ARTICLE 3 :« Bruit et vibrations »

L'article 6.1.1 «Aménagements» de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le parc à grumes fonctionne de 6 h à 20 h et la scierie de 7 h à 15 h du lundi au vendredi.

Des panneaux absorbants sont installés en limite de la plateforme Nord, côté parc à grumes, afin d'en diminuer les impacts sonores.

Les systèmes d'entraînement des équipements mécaniques de la nouvelle ligne de profilage, sont réalisés par des courroies et non des chaînes métalliques. Les nouvelles toitures et les façades sont traitées avec un complexe isolant permettant un abaissement acoustique. Les nouvelles portes ainsi que celles de l'ancien bâtiment sont de type sectionnelle pour limiter les temps d'ouvertures et munis d'un complexe multicouche d'affaiblissement acoustique. Le nombre de portes passe de 4 à 2, situées en façade Est et Sud et non plus Nord et Ouest et fermées par défaut. »

ARTICLE 4 :« traitement des bois »

Le chapitre 8.1 «Conditions de mise en œuvre de produits de traitement des bois» de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 8.1.1 – Installations de traitement des bois

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le bois est traité par trempage court (1 à 3 minutes) à l'aide d'un bac de traitement automatique avec un système d'égouttage latéral. Le bac de traitement en acier est installé à l'intérieur d'une cuve de rétention en

acier dont le volume est supérieur au volume de solution du bac de traitement de trempage, disposant d'un détecteur de fuites et accueillant le dispositif automatique de mélange et de maintien à niveau du bac avec une cuve de produit de traitement de 1 000 l. Le tout est placé sur une dalle en béton formant une rétention étanche, avec un dispositif permettant de collecter d'éventuelles égouttures tombées sur le sol et à l'abri des intempéries. Elle accueille les bois traités pendant la durée de fixation du produit de traitement.

Le remplissage du bac doit s'effectuer en présence de la personne responsable du traitement. Un repère fixe (hauteur 1,34 m) dans le bac permet de contrôler à tout moment le volume maximum de la solution de traitement fixé à 30 m³.

La cuve de traitement a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les rétentions sont équipées de protection (madriers,...) afin de les protéger contre d'éventuelles fausses manœuvres d'un engin susceptible de les endommager.

L'étanchéité des bacs, de leurs rétentions et des dalles en béton sont régulièrement vérifiées par l'exploitant. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus brefs délais la mise en œuvre des réparations ou changements nécessaires.

L'autoclave installé dans un bâtiment clos et fermé à clé dispose de toutes les sécurités limitant les atteintes à l'environnement.

Les cuves de produit de traitement pur sont placés sans délai après leur réception sur le sol bétonné disposant d'un cuvelage étanche (rétention) du bâtiment fermant à clé de l'autoclave.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Les bidons vides sont régulièrement évacués vers les filières de valorisation autorisées.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'autoclave est soumis à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

L'étanchéité des joints de dilatation du béton et des rails pour le chariot autoclave est à vérifier, les égouttures étant envoyées dans une fosse de récupération des égouttures.

Un registre des entrées et sorties (date et quantité) des différents produits de traitement et des volumes journaliers de bois traités est tenu à disposition de l'inspection. Le sol des aires couvertes et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ou à la suite d'un incendie. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare le sol des aires couvertes et des locaux de traitement des bois de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4.3.9 ou au titre V.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Il y sera consigné aussi le taux de dilution des produits de traitement, le volume des bois traités et la date de livraison du produit, la date de vidange et nettoyage de la cuve de traitement avec la date du BSD et la quantité éliminée ainsi que la date de vérification de l'étanchéité de l'autoclave et des rétentions associées. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

article 8.1.2 – Égouttage et fixation

Après la phase de trempage, le bois s'égoutte au-dessus du bac de traitement, à l'aide de fourches inclinées, jusqu'à la fin de l'égouttage d'une durée minimale de 15 minutes.

Les bois traités sont égouttés au sein du tube de traitement (autoclave) et fixés (selon les durées minimales fixées par l'autorisation de mise sur le marché ou à défaut par le fournisseur) sur l'aire étanche et couverte, dans le prolongement de l'autoclave et avec des dispositifs de collecte des égouttures reliés à la fosse de récupération des égouttures de l'autoclave.

article 8.1.3 – Stockage des bois traités

A la fin de la période d'égouttage après trempage, le bois traité est stocké sous l'auvent de l'installation de traitement des bois pendant 24 heures minimum.

A la fin de la période de fixation après traitement par autoclave, le stockage du bois traité doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. L'aire de stockage du bois traité est régulièrement entretenue et nettoyée (végétaux et bois).

ARTICLE 5 : « Stockage des produits finis »

L'article 8.2.1 «Stockage de bois» de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les stocks de bois ou matériaux combustibles analogues sont organisés de telle façon que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en cas d'incendie. Les stocks de bois doivent respecter les conditions de stockage des études de flux thermiques réalisées pour le parc à grumes, la nouvelle raboterie et la nouvelle ligne de sciage. Le stockage des bois non traités en façade des bâtiments est proscrit. Les stocks de bois finis sont limités à une hauteur maximale de 4 m et la largeur des allées n'est pas inférieure à 2,70 m. »

ARTICLE 6 : « Extension du bâtiment de sciage»

Un chapitre 8.3 bis « Extension du bâtiment de sciage» est ajouté à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé :

« S'appliquent à l'extension du bâtiment de sciage (nouvelle ligne de profilage) l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (travail du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une nouvelle mesure de bruit est réalisée dans les six mois de la mise en service de la nouvelle ligne de profilage et des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté. Une analyse des rejets du filtre à manches du bâtiment de sciage est réalisée dans les six mois de la mise en service de la nouvelle ligne de profilage.

A la mise en service de la nouvelle ligne de profilage, l'ancienne ligne Canter-Twin est démantelée dans les huit mois. »

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dunières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dunières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SA Scierie Moulin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SA Scierie Moulin dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

M. le maire de Dunières ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société SA Scierie Moulin dont le siège social est situé ZA de Ville - 43220 DUNIERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 30 JAN. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-11-17-002

arrête cessation agrément SECURIPERMIS à St Maurice
de Lignon

arrêté CAB-BER portant cessation agrément SECURIPERMIS à ST MAURICE DE LIGNON



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2017 – 34 du **17 NOV. 2017**
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 07 043 2164 0

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par M. Raphaël BLEU en date du 14 novembre 2017, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

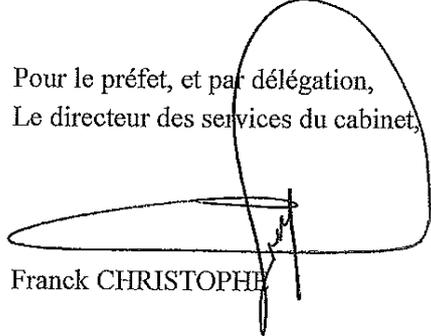
Article 1er : L'arrêté n° 2012-16 du 7 juin 2012 autorisant à exploiter, sous le n° E 07 043 2164 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école SECURIPERMIS et situé 39 rue nationale 43200 Saint-Maurice-de-Lignon, est abrogé à compter du **14 novembre 2017**.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël BLEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-032

Arrete cessation d'activité AE MARLENE à
PAULHAGUET

arrêté CAB-BER portant cessation d'activité AE MARLENE à PAULHAGUET



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 03 du 25 JAN. 2018
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 13 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Marlène ENGELVIN en date du 31 décembre 2017, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté CAB-CER n° 2013-28 du 31 mai 2013 autorisant à exploiter, sous le n° E 13 043 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école MARLENE et situé 4 rue du général Pissis 43230 Paulhaguet, est abrogé à compter du **01 janvier 2018**.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marlène ENGELVIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **25 JAN. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le délégué à l'éducation routière,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-031

Arrêté Création agrément AE LM SAINTE FLORINE

arrêté CAB-BER portant création agrément AUTO ECOLE LM à SAINTE FLORINE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

25 JAN. 2018

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 01 du
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 18 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Laetitia MALANDAIN en date du 13 janvier 2018, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LM », situé 14 place Croix des Horts 43250 Sainte-Florine ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Madame Laetitia MALANDAIN est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 043 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LM », situé 14 place Croix des Horts 43250 Sainte-Florine ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante :

B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

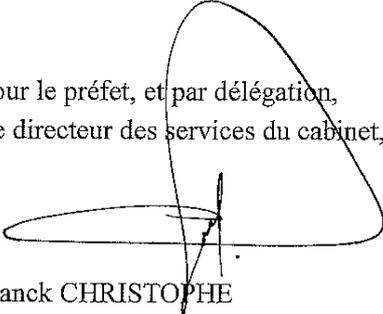
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laetitia MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **25 JAN. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-10-09-010

Arrêté création agrément AUTO ECOLE DAVID à
RETOURNAC

*arrêté CAB-CER 2017-31 autorisant Monsieur David BONNARD à exploiter l'établissement
AUTO ECOLE DAVID à RETOURNAC*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2017 – 31 du - 9 OCT. 2017
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 17 043 0009 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur David BONNARD en date du 26 septembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DAVID», situé 9 rue de la République 43130 Retournac ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Monsieur David BONNARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 043 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DAVID», situé 9 rue de la République 43130 Retournac .

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David BONNARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le - 9 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le délégué à l'éducation routière



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-05-09-006

**ARRETE CREATION AGREMENT ECF DAMNON LE
PUY EN VELAY**

arrêté CAB-CER portant création ECF DAMNON a LE PUY EN VELAY



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2017 – 20 du - 9 MAI 2017
Création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 17 043 0004 0

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre DAMNON en date du 14 mars 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF DAMNON », situé 19 boulevard Maréchal Joffre 43000 Le Puy en Velay ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre DAMNON est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 043 0004 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF DAMNON», situé 19 boulevard Maréchal Joffre 43000 Le Puy en Velay.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B 96 - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

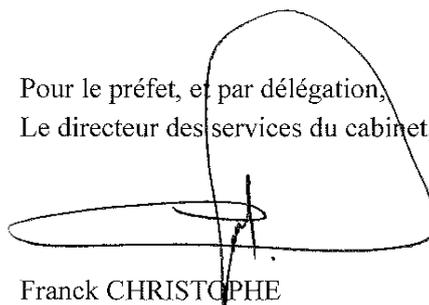
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DAMNON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le - 9 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-05-09-007

**ARRETE CREATION AGREMENT ECF DAMNON
ROSIERES**

arrêté CAB-CER portant création agrément ECF DAMNON à ROSIERES



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2017 – 21 du – 9 MAI 2017
Création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 17 043 0003 0

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre DAMNON en date du 16 mars 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF DAMNON », situé Grande rue 43800 Rosières ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre DAMNON est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 043 0003 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF DAMNON», situé Grande rue 43800 Rosières.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B 96 - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

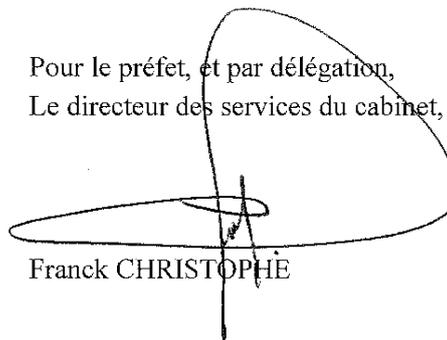
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DAMNON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le - 9 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-05-09-008

**ARRETE CREATION AGREMENT ECF DAMNON
SAINT PAULIEN**

arrêté CAB-CER portant création de l'agrément ECF DAMNON à ST PAULIEN



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

- 9 MAI 2017

ARRETE n° CAB-CER 2017 – 22 du
Création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 17 043 0002 0

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre DAMNON en date du 14 mars 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF DAMNON », situé 40 rue de Ruessium 43350 Saint Paulien ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre DAMNON est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 043 0002 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF DAMNON », situé 40 rue de Ruessium 43350 Saint Paulien.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B 96 - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

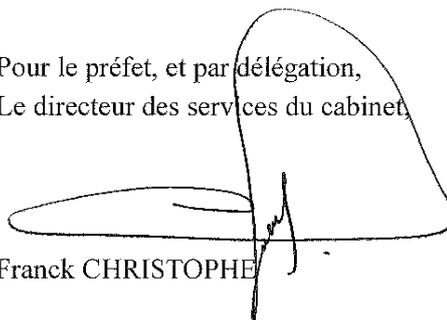
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DAMNON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le - 9 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-13-003

Arrêté DSC-CSR n° 2018-01 du 13 février 2018 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2018-01 du 13 février 2018

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 7°;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 11 février 2018 par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien ;
- Vu l'avis favorable émis par les préfets de l'Ardèche, de la Lozère et du Puy-de-Dôme ;

.../...

Considérant que la circulation du véhicule exploité par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

ARRÊTE

Article 1 - Le véhicule MAN CF-720-NL exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels destinés à des interventions urgentes en vidange et assainissement (refoulement d'eaux usées, pollutions...) sur les départements de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

Elle est valable du 13 février 2018 au 12 février 2019.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société Leydier.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-14-003

Arrêté DSC-CSR n° 2018-02 portant sur la suppression du
passage à niveau n° 89
de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes, sur le
territoire de la commune de Salzuit



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté DSC-CSR n° 2018-02 portant sur la suppression du passage à niveau n° 89
de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes, sur le territoire de la commune de Salzuit**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par les arrêtés des 23 mai 2008, 13 avril 2015 et 19 avril 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral SG coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté DSC-CSR n° 2017-003 du 6 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 89 de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes, sur le territoire de la commune de Salzuit, et désignant le commissaire-enquêteur,
- Vu la requête du 10 novembre 2017 par laquelle SNCF Réseau demande qu'il soit procédé, dans la commune de Salzuit, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n° 89 de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes,
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 12 février 2018,

Considérant que le passage à niveau n° 89 de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes, sur le territoire de la commune de Salzuit, présente un caractère de danger et que sa dénivellation figure au programme national de sécurisation des passages à niveau sur le réseau routier national,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le passage à niveau n° 89 de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes, sur le territoire de la commune de Salzuit, est supprimé.

Article 2 – Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la date effective de suppression physique du passage à niveau.

.../...

Article 3 - Le directeur des services du cabinet et le directeur SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera adressée à la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Le Puy-en-Velay, le 14 février 2018

Le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-033

Arrêté modifiant les prescriptions imposées à la société
DEVILLE RECTIFICATION à PONT SALOMON

Modification des prescriptions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/08 du 25 janvier 2018 modifiant les prescriptions imposées à la société **DEVILLE RECTIFICATION** pour l'exploitation d'une unité de travail des métaux soumise à enregistrement à Pont-Salomon

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R 512-46-22 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2002-60 du 4 mars 2002 autorisant la société DEVILLE RECTIFICATION à exploiter une unité d'usinage de métaux implantée ZI Desforanges sur les communes de Pont-Salomon et de la Chapelle d'Aurec ;

Vu la déclaration de modifications présentée le 13 juin 2017 par la société DEVILLE RECTIFICATION et les compléments à cette déclaration pour l'extension du bâtiment aluminium et mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont applicables qu'aux installations nouvelles, soit l'extension du bâtiment d'aluminium ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 4 mars 2002 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé (AP 2002)	Volume actuel (mise à jour décembre 2014)	Volume futur	Régime et seuils
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée	1 500 kW	2 800 kW (2654,4 kW réels), dont bâtiment alu : 105 kW	2 800 kW 2 774,4 kW réels, dont bâtiment alu : 225 kW	E > 1 000 kW
1414-3	installation de distribution de gaz inflammable liquéfié pour remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de carburants	Néant	DC inchangé	DC inchangé	DC inchangé	DC inchangé
2910-A-2	Installation de combustion	Puissance thermique nominale	3,29 MW	3,2 MW (3,184 MW réels)	3,394 MW	DC < 20 MW
4725	oxygène	Quantité susceptible d'être présente	D 12 t	3 t	3,524 t (non concernée par l'atelier aluminium)	D < 200 t
1435	installation de distribution de carburants	volume annuel distribué	Non intégrée	Non intégrée 1,6 m ³	Inchangé (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <500 m ³
1530	Dépôt de papier-cartons	Volume susceptible d'être entreposé	Non intégrée	20 m ³	inchangé	NC <1 000 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé (AP 2002)	Volume actuel (mise à jour décembre 2014)	Volume futur	Régime et seuils
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être entreposé	Non intégrée	300 m ³	inchangé	NC <1 000 m3
2410-B	Ateliers où l'on travaille le bois	Puissance électrique installée	5 kW	inchangé	inchangé	NC <50 Kw
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque	Quantité de produits mis en œuvre	Rubrique non existante-	Non intégrée	80 l inchangé (hors atelier aluminium)	NC <500 l
2663	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être entreposé	Non intégrée	Non intégrée	6 m ³	NC <1 000 m3
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	Activité non prise en compte	25,2 kW	30 kW	NC <50 KW
4320	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2	Quantité totale susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	0,045 t (hors atelier aluminium)	NC <15 t
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	5,4 t (hors atelier aluminium)	NC <50 t
4510	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	0,010 t (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <20 t
4511	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	2,06 t (non concernée par l'atelier aluminium)	NC >20 t et <100 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité susceptible d'être présente	3,8 t (ex rubrique 1412)	Inchangé	inchangé	NC <6 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé (AP 2002)	Volume actuel (mise à jour décembre 2014)	Volume futur	Régime et seuils
4719	acétylène	Quantité susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	0,0067 kg (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <5 t
4734-2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens	Quantité susceptible d'être présente	3,6 m ³ équivalent	Non intégrée	1 cuve aérienne de GNR de 2m ³ , soit 1,76 t (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <50 t
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	D 150 kW	Non intégrée	62 kg (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <300 kg

(1) E : enregistrement, D : déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 : « extension du bâtiment aluminium »

S'appliquent à la seule extension du bâtiment aluminium sur la commune de Pont-Salomon (à l'exception des dispositions relatives aux moyens en eau d'extinction et à la rétention des eaux d'extinction qui concernent l'ensemble du bâtiment aluminium) les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, des adaptations relatives aux conditions d'accessibilité, aux dispositions constructives et aux dispositifs de désenfumage et de confinement des eaux d'extinction sont décrites à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : « Prévention de la pollution de l'air »

Le titre IV « Prévention de la pollution de l'air » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« les scies et fraiseuses du bâtiment aluminium disposent d'un système d'aspiration des poussières pour limiter les risques d'incendie et d'explosion avec un traitement de l'air associé permettant en cas de rejet dans le bâtiment de satisfaire aux valeurs-limites d'exposition professionnelle des salariés et en cas de rejet extérieur de respecter les valeurs-limites et les conditions de suivi des rejets de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse de ce rejet est réalisée dans les six mois de la mise en service des outils de scie et de fraisage de l'extension.

ARTICLE 4 :« Prévention de la pollution de l'eau »

Le titre V « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"Les eaux pluviales de toitures supplémentaires du bâtiment aluminium viennent se raccorder sur le réseau existant des eaux pluviales avec un rejet dans une zone de lagunage en partie Nord-Est du site, de l'autre côté de la route nationale 88. Le point de rejet identifié est la bouche eau pluviale n°5, située au Nord-Est du bâtiment aluminium."

ARTICLE 5 :« Déchets »

Le titre VI « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.1 Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. En outre, la gestion de ces déchets respecte les conditions définies aux articles D.543-280 à D.543-287 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 6.3 Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le bâtiment aluminium ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 1,2 t d'huiles usagées et 15 m³ de déchets non dangereux.

Article 6.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.6 Transport :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre doit être conservé au moins 5 ans .

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les copies des bordereaux doivent être conservées au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.7 Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle
Déchets non dangereux	150101	Déchets de conditionnement : cartons	30 t
	150103	Déchets de conditionnement : bois	24 t
	150106	Déchets de conditionnement : en mélange	45 t
	120101, 120102, 120103, 120104, 120115,	Déchets d'usinage de métaux	204 t valorisés pour le bâtiment aluminium
Déchets dangereux	130105	Huiles usagées en cuves et fûts	46 t
	150110	Emballages vides souillés	7 t

ARTICLE 6 :« Bruit et vibrations »

L'article 7.1 « Règles de construction et d'exploitation » du titre VII « Bruit et vibrations » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le plan d'action réalisé sur le bâtiment acier pour respecter les valeurs limites en termes d'émergence est mis en œuvre dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'extension du bâtiment aluminium dispose de parois munies d'une isolation en laine de roche et les machines de travail de métaux sont implantées de manière à réduire les émissions sonores et les vibrations »

L'article 7.4 « Contrôle » du titre VII « Bruit et vibrations » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une mesure des niveaux de bruit en limites de propriété et des émergences est réalisée dans les six mois à compter de la mise en service de l'extension du bâtiment aluminium, selon le plan de localisation des points de mesure figurant à la déclaration de modifications susvisée.

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, qui se font aux emplacements définis par le dernier rapport de mesures de bruit réalisé en novembre 2016, doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

ARTICLE 7 :« Prévention des risques »

L'article 8.1 « Accessibilité » du titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas du bâtiment aluminium, la voie « engins » est représentée par la voie d'accès depuis le chemin de la ZI Desforanges située en partie sud de la parcelle. Cette voie est considérée comme étant en impasse, les prescriptions du dernier alinéa de l'article 12.II et de l'article 12.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont donc applicables au bâtiment aluminium.

L'article 8.4 « Comportement au feu des bâtiments » du titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment aluminium et son extension est considéré comme un local sans risque incendie. Les dispositions constructives du bâtiment aluminium et de son extension de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas applicables.»

L'article 8.6 « Désenfumage » du titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

«Le bâtiment aluminium et son extension est considéré comme un local sans risque incendie. Les dispositifs de désenfumage sont présents en toiture sur une surface minimale de 1 %.»

Un article 8.13 «dispositif de confinement des eaux d'extinction» est ajouté au titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé :

«Des barrières obturantes maintenues en position ouverte en fonctionnement normal des installations sont installées sur l'ensemble des portails et portes afin de garantir le maintien des eaux d'extinction incendie

(volume minimum de 370 m³) sur l'ensemble du bâtiment Aluminium. Elles sont commandées à partir d'un point central qui réalise la fermeture de l'ensemble des barrières obturantes.

Le texte de l'article 10 « matériel de lutte contre l'incendie » du titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.3.

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

L'ensemble du bâtiment aluminium est équipé :

- de déclencheurs manuels à proximité des portes de secours et des points stratégiques. Ces éléments sont directement reliés à la télésurveillance afin de répondre le plus rapidement possible en cas d'incident.

- de déclencheurs automatiques pour les armoires d'alimentation de l'usine et des transformateurs. Ces éléments sont directement reliés à la télésurveillance afin de répondre le plus rapidement possible en cas d'incident.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Pont-Salomon et de la Chapelle-d'Aurec pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de Pont-Salomon et de la Chapelle-d'Aurec feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DEVILLE RECTIFICATION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DEVILLE RECTIFICATION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol-sur-Loire pendant une durée minimum de quatre semaines.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

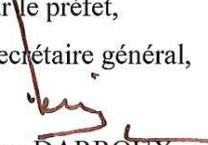
MM. les maires de Pont-Salomon et de la Chapelle d'Aurec ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société DEVILLE RECTIFICATION, dont le siège social est située en Z.I. Desforanges à Pont-Salomon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 25 JAN. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-15-002

Arrêté n° BCTE/2018/21 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2018/21 du 15 février 2018
constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, R.5211-1-1 et R.5211-1-2 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2017/222 du 10 novembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Monistrol-d'Allier de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier et son adhésion à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2017/223 du 10 novembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Saint-Préjet-d'Allier de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier et son adhésion à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU la délibération du 13 février 2018 de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay approuvant à l'unanimité le nouvel accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant qu'en raison de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au 1^{er} janvier 2018, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est fixé à 99.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 2 : Les sièges de conseillers communautaires sont répartis comme suit entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

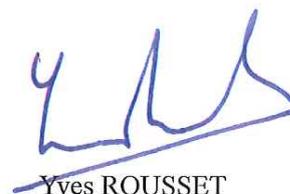
Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Puy-en-Velay (Le)	18909	15
Brives-Charensac	4103	3
Saint-Germain-Laprade	3579	3
Espaly-Saint-Marcel	3530	3
Vals-près-le-Puy	3328	2
Coubon	3145	2
Polignac	2830	2
Chadrac	2583	2
Saint-Paulien	2402	2
Craponne-sur-Arzon	2065	1
Cussac-sur-Loire	1751	1
Blavozy	1654	1
Aiguilhe	1551	1
Rosières	1536	1
Vorey-sur-Arzon	1419	1
Bains	1328	1
Solignac-sur-Loire	1260	1
Arsac-en-Velay	1224	1
Sanssac-l'Eglise	1155	1
Beaulieu	1018	1
Saint-Vincent	988	1
Allègre	952	1
Saint-Christophe-sur-Dolaizon	952	1
Loudes	902	1
Lavoûte-sur-Loire	855	1
Chaspinhac	820	1
Chaspuzac	767	1
Saint-Etienne-Lardeyrol	758	1
Malrevers	748	1
Saint-Hostien	742	1
Monteil (le)	645	1
Chaise-Dieu (la)	619	1
Brignon (le)	594	1
Saint-Vidal	584	1
Saint-Georges-Lagricol	527	1
Saint-Pierre-du-Champ	506	1
Roche-en-Régnier	502	1

Chamalières-sur-Loire	495	1
Chomelix	479	1
Vergezac	475	1
Céaux-d'Allègre	471	1
Jullianges	447	1
Pertuis (Le)	440	1
Borne	424	1
Bellevue-la-Montagne	413	1
Ceyssac	411	1
Saint-Privat-d'Allier (commune nouvelle)	410	2
Monlet	399	1
Blanzac	389	1
Saint-Jean-de-Nay	361	1
Vernassal	359	1
Saint-Geneyss-près-St-Paulien	310	1
Félines	301	1
Lissac	267	1
Vazeilles-Limandre	252	1
Saint-Julien-d'Ance	247	1
Beaune-sur-Arzon	233	1
Sembadel	231	1
Monistrol-d'Allier	198	1
Saint-Jean-d'Aubrigoux	182	1
Mézères	162	1
Saint-Préjet d'Allier	154	1
Connangles	148	1
Cistrières	142	1
Malvières	137	1
Fix-Saint-Geneyss	124	1
Chapelle-Geneste (la)	113	1
Saint-Pal-de-Sénoire	109	1
Saint-Victor-sur-Arlanc	84	1
Bonneval	75	1
Laval-sur-Doulon	64	1
Chapelle-Bertin (La)	53	1
Vernet (Le)	22	1
Total	82412	99

Article 3 : Les communes auxquelles un seul siège est attribué disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 15 février 2018



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-04-001

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions imposées à la
Sté CROUZOULON pour l'exploitation d'une unité de
traitement de bois à DUNIERES

Modification des prescriptions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE/2018/001 du 4 janvier 2018 modifiant les prescriptions imposées à la société Ets CROUZOULON SA pour l'exploitation d'une unité de traitement des bois soumise à autorisation à Dunières

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R 181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1-94-413 du 21 octobre 1994 autorisant la société Ets CROUZOULON SA à exploiter un centre de traitement chimique des bois par autoclave implanté Pont de Miramand sur la commune de Dunières ;

Vu la déclaration de modifications présentée le 11 mai 2017 par la société Ets CROUZOULON SA et les compléments à cette déclaration pour l'extension du bâtiment de traitement des bois par autoclave ;

Vu la demande de cas par cas CERFA 14734*03 renseignée à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 16 août 2017 ;

Vu la décision n°2017-ARA-DP-00703 de l'autorité environnementale produite le 31 août 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la décision n°2017-ARA-DP-00703 de l'autorité environnementale qui mentionne :
« le projet d'ajout d'un deuxième tube de traitement de bois autoclave présenté par la société CROUZOULON, concernant la commune de Dunières (43), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction du projet peut être réalisée, moyennant des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Ets CROUZOULON SA dont le siège social est situé à 2, rue d'Annonay - 43220 DUNIERES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur en date du 21 octobre 1994 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Quantités	Régime et seuils (1)
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	Quantité de produits de préservation susceptible d'être présente	156 000 l + 18 000 l produits purs	A > 1 000 l
2410 -B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	1 446 kW (puissance installée)	E >250 kW
4510-2	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité susceptible d'être présente	98,32 t	DC >20 t et <100 t
3700	Préservation du bois	Capacité journalière de production	69 m ³ /j	NC <75 m ³ /j
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être entreposé	850 m ³	NC <1 000 m ³
2910-A-2	installation de combustion utilisant de la biomasse forestière	Puissance thermique maximale	0,37 MWh	NC <2 MW
1435	installation de distribution de carburants	volume annuel distribué	9 m ³	NC <100 m ³

- (1) A = autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC : non classable (seuil de classement non atteint)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 5 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et surfaces suivantes :

Communes	Parcelles	Surface totale	Surface aménagée
Dunières	AL 162p, 319, 500, 501p, 502p, 503 et 504p	2 ha 16 a 00 ca	1 ha 50 a 00ca

Article 6 - Consistance des installations autorisées

1- L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante

- Un bâtiment disposant d'un auvent abritant l'installation de traitement des bois ;
- Un bâtiment abritant une raboterie ;
- Une plate-forme en enrobé autour des bâtiments pour recevoir les installations des stocks des grumes, bois brut, bois rabotés et bois traités ;
- Station service pour alimenter les engins de manutention.

Article 7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8- Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 -Modifications et cessation d'activité

1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de dépassement du seuil de la directive IED (< 75 m³/j) pour l'activité de traitement des bois ou pour toute modification concernant les activités de la société CROUZOUOLON, de type extension géographique de site, réorganisation des activités et aménagement et fonctionnement de l'installation de traitement de traitement des bois, une évaluation environnementale au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement est exigée.

2 - Mise a jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Article 10 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.514-46 du code de l'environnement
02/05/13	Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2012/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Exploitation des installations

Article 1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4- Intégration dans le paysage

1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). En cas de besoin, la lutte contre le développement des plants d'ambrosie est mise en œuvre.

3 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 5- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant les faits
Article 9.2.1	Surveillance des niveaux sonores	Dans les 15 jours suivant les résultats
Article 9.2.2	Surveillance des eaux souterraines	Dans les 15 jours suivant les résultats
Article 9.2.3	Surveillance des émissions atmosphériques	Dans les 15 jours suivant les résultats

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 1 - Conception des installations

1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne permettent de respecter cet objectif, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, en particulier liés aux produits de traitement des bois, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5 - Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits en vrac (sciures, produits connexes du bois) sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,....) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols par temps sec.

Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les bâtiments et les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les appareils et les équipements. Le nettoyage et le dépoussiérage sont réalisés dans les règles de l'art, en toute sécurité pour le personnel et pour les riverains.

6 - Dispositions concernant les éventuels rejets canalisés des ateliers de travail du bois

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets canalisés de poussières du système de dépoussiérage des ateliers de travail du bois. Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Une mesure dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté doit permettre de préciser les flux et concentrations en sortie des rejets canalisés.

Valeurs limites des concentrations en composés organiques volatils dans les rejets des ateliers de traitement du bois

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/mètre cube.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 1 - Prélèvements et consommations d'eau

1- Généralités - Origine des approvisionnements en eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau pour les opérations de préservation des bois se font à partir du réseau public et du prélèvement d'eau dans la nappe de la Dunières dans la limite de 34 m³/j).

2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé au moins trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2 - Collecte des effluents liquides

1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) ;
- Les eaux sanitaires (lavabos, douches, toilettes) ;
- Les eaux d'extinction incendie.

2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales de voirie	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Néant	Néant	Pas de prétraitement sur site. Réseau communal d'eaux usées relié à la station d'épuration communale de Dunières
Milieu récepteur	Ruisseau de la Dunières	Ruisseau de la Dunières	Ruisseau de la Dunières

6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- Les matières flottantes ;
- Les produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

8 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux polluées et collectées dans les installations de traitement des bois sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées suivantes et en cas de non-respect des normes de rejet dans le milieu naturel, l'effluent peut être rejeté e station d'épuration sous réserve du respect des valeurs suivantes :

Rétention de l'aire de traitement				
Paramètre	Valeur limite rejet au milieu naturel	Valeur limite rejet en station d'épuration	Critères de surveillance	
			Mesure	Fréquence
Débit	< 1 m ³ /h	< 1 m ³ /h	En continu	En cas de rejet
pH	5,5-8,5		Sur un prélèvement instantané	En cas d'incendie ou d'accident de traitement des bois
T °C	< 30 ° C			
MEST. NFT 90-105	< 100 mg/l	< 600 mg/l		
DBO5. NFT 90-103	< 100 mg/l	< 100 mg/l		
DCO. NFT 90-101	< 100 mg/l	< 100 mg/l		
N global	150 mg/l	150 mg/l		
P total	50 mg/l	50 mg/l		
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	< 10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j	< 10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j		
- composés organiques halogénés et particulièrement : perméthrine et propiconazole)	< 1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j.	< 1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j.		
- Cuivre	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.		
- Métaux totaux. NFT 90-112	< 15 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	< 15 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.		

10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet n°2

Paramètre	Norme de mesure	Concentrations instantanées (mg/l)
DB0 ₅	NF EN 872	30
DCO	NF T 90 101	125
MEST	NF T 90 103	35
Hydrocarbures	NF T 90 114	5

11 - Eaux Souterraines

L'installation de traitement des bois est soumise à l'obligation de surveillance des eaux souterraines définie et exigée par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Article 4 – Déchets et leur gestion

1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. En outre, la gestion de ces déchets respecte les conditions définies aux articles D.543-280 à D.543-287 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, y compris sur la plate-forme le long de la voie communale n°2, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Un soin particulier (rangement, nettoyage et plantation ornementale) est pris pour le dépôt en bordure de voie communale.

Les déchets entreposés sur le site doivent être régulièrement enlevés pour éviter leur accumulation.

4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit.

6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre doit être conservé au moins 5 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les copies des bordereaux doivent être conservées au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Filière de traitement
Emballages papier, cartons, palettes bois, plastiques, métalliques	Valorisation matière
Bois traités	Filière autorisée
Bois non traités	Valorisation matière
Bidons de produits chimiques	Filière autorisée
Boues de fond de cuve de traitement / absorbants souillés	Filière autorisée

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Article 5 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 573-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. Du 21 juillet 1994).

Article 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Pour limiter les impacts sonores des machines fonctionnant dans les ateliers, les portes de ces bâtiments sont fermées, sauf nécessité de service. Lors des modifications des installations et des bâtiments, l'exploitant privilégie les aménagements et les matériels ayant un impact sonore réduit au minimum.

2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Niveaux acoustiques

- **Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- **Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

- **Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 - Prévention des risques technologiques

1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

TITRE 5 - Infrastructures et installations

Article 1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes dans l'établissement. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Article 2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux abritant le second autoclave doivent présenter les caractéristiques, de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- Couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) judicieusement répartis dont la surface sera au moins égale au 1/100^{ème} de la superficie du local avec un minimum de 1 m², munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue. Des amenées d'air d'une surface équivalente sont prévues. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation..

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

TITRE 6 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis (permis d'intervention ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 5 - Prévention des pollutions accidentelles

1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'étiquetage des produits biocides est conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les aires et les rétentions sont régulièrement contrôlées par l'exploitant, notamment leur étanchéité. Tout défaut d'étanchéité est corrigé dans les plus brefs délais. Les capacités de rétention et les bacs de stockage ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, si ces substances ou préparations dangereuses ne peuvent pas être utilisées normalement, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Tous déversements, écoulements, rejets de produits de traitement dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement sont interdits.

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité suffisante de produit d'absorption (sciure, sable, etc...) permettant de récupérer tout produit accidentellement écoulé sur le sol.

9 - Pollutions des sols

En cas de pollution des sols, une (des) étude (s) diagnostique (s) est (sont) réalisée (s) pour caractériser les polluants et leurs risques pour l'environnement, pour appréhender l'étendue de la pollution, pour étudier les impacts potentiels de cette pollution (vecteurs, cibles, sensibilité du milieu....), pour proposer des actions à engager pour remédier aux nuisances et impacts potentiels et proposer une éventuelle surveillance du site, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie de ces études diagnostiques est fournie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les actions de dépollution des sols sont mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais.

Des moyens permettant de limiter la diffusion des polluants dans le sol et les eaux, s'ils s'avèrent nécessaires, sont mis en place dans les meilleurs délais, y compris avant la réalisation de l'étude diagnostique.

Article 7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établis par l'exploitant.

2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose à minima de :

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 9 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (fermeture de la vanne du bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités) ;
- L'interdiction de fumer est affichée sur les portes d'entrée et à l'intérieur de chaque atelier et bâtiment et dans leurs abords immédiats.

Article 10 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à proximité des postes d'alerte et sur les lieux de passage les plus fréquentés par le personnel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 7 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 1 - Conditions de mise en œuvre de produits de traitement des bois

1- Installation de traitement des bois

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Un registre des entrées et sorties (date et quantité) des différents produits de traitement et des volumes journaliers de bois traités par autoclave est tenu à disposition de l'inspection. Le sol des aires couvertes et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ou à la suite d'un incendie. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare le sol des aires couvertes et des locaux de traitement des bois de l'extérieur ou

d'autres aires ou locaux. Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4.3.9 ou au titre V.

Les 2 autoclaves installés dans un bâtiment clos et fermé à clé disposent de toutes les sécurités limitant les atteintes à l'environnement. En particulier, un système de dosage automatique est mise en place, ainsi que le rinçage des cuves de produits de traitement dont les eaux seront recyclées dans les préparations de solutions de traitement. Le second autoclave de conception récente est utilisé de manière privilégiée par rapport au premier. En cas de fonctionnement des deux appareils dans la journée, l'exploitant vérifie que la quantité globale de bois traité ne dépasse pas 69 m³ /j.

Les cuves de produit de traitement pur (18 tonnes maximum) seront placés sans délai après leur réception sur le sol bétonné dans le bâtiment fermant à clé du premier autoclave. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Les bidons vides sont régulièrement évacués vers les filières de valorisation autorisées. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les deux autoclaves sont soumis à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression. L'étanchéité des joints de dilatation du béton et des rails pour le chariot autoclave est à vérifier et le regard de récupération des égouttures est à nettoyer régulièrement.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Il y sera consigné aussi le taux de dilution des produits de traitement, le volume des bois traités et la date de livraison du produit, la date de vidange et nettoyage de la cuve de traitement avec la date du BSD et la quantité éliminée ainsi que la date de vérification de l'étanchéité de l'autoclave et des rétentions associées. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2 - Égouttage et fixation

Les bois traités sont égouttés au sein du tube de traitement et fixés (24 heures pour le CX10 et 4 heures pour le KD45) sur l'aire étanche et couverte, dans le prolongement des autoclaves et avec des dispositifs de collecte des égouttures reliés aux fosses de récupération des égouttures des autoclaves. Les durées d'égouttage et de fixation de chaque lot sont contrôlées à partir du n° de rame de traitement.

3 - Stockage des bois traités

A la fin de la période d'égouttage, le stockage du bois traité doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. L'aire de stockage du bois traité est régulièrement entretenue et nettoyée (végétaux et bois). Des dispositifs de couverture sont placés sur les tas pour limiter le délavage du produit de traitement.

4 - Stockage de bois non traités

Les stocks de bois ou matériaux combustibles analogues sont organisés de telle façon que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en cas d'incendie. Le stockage des bois non traités en façade des bâtiments est proscrit.

Les piles de bois devront être disposées en îlots facilement accessibles et séparés de 2 m. La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Article 2 - Surveillance des émissions et de leurs effets

1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

L'exploitant fait réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'urgence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures sont effectuées tous les cinq ans et transmises à l'inspection des installations classées.

3 - Auto surveillance des eaux souterraines

L'autosurveillance des eaux souterraines est mise en œuvre selon les dispositions suivantes :

- 1° un piézomètre est mis en place au Nord des installations de traitement des bois, selon les règles de l'art et notamment conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. Il fait l'objet d'un nivellement raccordé au niveau général de la France (NGF) et repéré en coordonnées Lambert. Le dispositif est complété par le puits d'alimentation en eau de l'installation de traitement des bois, situé en aval de l'installation au Nord-Est du site;
- 2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués, en période de basses et hautes eaux ;
- 3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation, comme : bore, arsenic, cuivre et chrome. Dans le cadre de la mise en service du nouvel autoclave, les prochaines analyses portent sur les substances supplémentaires suivantes : perméthrine et propiconazole.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

4 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants des ateliers de travail du bois et de traitement des bois visés aux articles 3.1.7 et 3.1.8 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

5 - Suivi et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Certaines prescriptions du présent arrêté sont applicables selon un délai rappelé dans le tableau suivant :

Article	Prescription	Délai
9-2-1	Autosurveillance des niveaux sonores	six mois après la mise en service, puis tous les cinq ans
9-2-2	Autosurveillance des eaux souterraines	Tous les six mois
9-2-3	Autosurveillance des rejets atmosphérique	six mois après la mise en service, puis tous les trois ans

TITRE 8 – Dispositions administratives

Article 1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dunières pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire de Dunières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

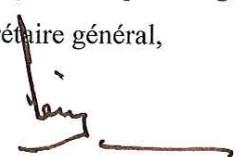
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le maire de Dunières, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société Ets CROUZOUOLON SA, dont le siège social est au 2, rue d'Annonay 43220 DUNIERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 janvier 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-14-001

ARRETE SG/COORDINATION N°2018-10 du 14 février
2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme
AUGER, architecte des bâtiments de France, chef de
l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de
la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2018 - 10 du 14 FEV. 2018
portant délégation de signature à M. Jérôme AUGER,
architecte des bâtiments de France,
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme AUGER en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme AUGER, architecte urbaniste en chef de l'État, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en Velay, le **14 FEV. 2018**



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-14-002

**ARRETE SG/COORDINATION N°2018-11 du 14 février
2018 portant délégation de signature à Madame
Anne-France BOREL, architecte des bâtiments de France,
adjoite au chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Haute-Loire**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2018 - 11 du 14 FEV. 2018
portant délégation de signature à Madame Anne France BOREL,
architecte des bâtiments de France,
adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme AUGER en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 portant changement d'affectation de Madame Anne France BOREL en qualité d'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

- Article 1** - Délégation de signature est donnée à Madame Anne France BOREL, architecte urbaniste de l'État, adjointe au responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire les décisions suivantes :
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
 - autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et l'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en Velay, le 14 FEV. 2018



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.